

L'arrêt n° 227.813 du 24 juin 2014 est rectifié par l'arrêt n° 228.282 du 5 septembre 2014.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.813 du 24 juin 2014

A. 209.816/VIII-8815

En cause : **MOGENET** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2013 par Jean-Philippe MOGENET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de langues anciennes et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire subventionné par la partie adverse. Depuis le mois de septembre 2008, il est à titre temporaire chargé d'inspecter les cours de langues anciennes qui sont dispensés dans l'enseignement secondaire.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, le requérant pose sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours de langues anciennes et présente, au début du mois de mai 2013, l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

3. Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du même décret constate que le requérant a obtenu 100/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 59,04/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 71,33/100 globalement. En conséquence, le collège décide que le requérant n'a pas réussi l'épreuve en cause et cet acte lui est notifié par une lettre du 28 juin 2013.

4. Le 25 juin 2013, le jury arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction précitée, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité;

Considérant que, dans le cadre du rapport déposé par l'auditorat en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le premier auditeur rapporteur fait valoir que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel au recours dès lors qu'elle a limité celui-ci à la décision relative à son échec à l'épreuve de sélection et n'a pas attaqué le classement des candidats qui serait, de la sorte, devenu définitif;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse n'a pas soulevé cet argument et a, dans le cadre de son argumentation, répondu aux moyens en faisant valoir que la décision du jury du 25 juin 2013 était légale tant en ce qu'il prononce l'échec du requérant qu'en ce qu'il procède au classement des candidats;

Considérant que l'objet du recours est libellé comme suit :

" la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction de promotion d'inspecteur des cours de mathématique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire et, pour autant que de besoin, de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports";

que la partie requérante a, de la sorte, identifié son recours en visant la décision du jury du 25 juin 2013 dans sa globalité et non uniquement en ce qu'elle prononce son échec à l'épreuve de sélection; qu'au surplus et même si un doute devait subsister, il convient de se référer également aux moyens d'annulation dont la lecture confirme que la partie requérante conteste non seulement la régularité de la décision relative à son échec mais également le classement des candidats opéré par le jury; que cela ressort clairement du quatrième moyen dans lequel elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen de la validité des candidatures à l'épreuve de sélection avec pour conséquence que d'éventuels candidats ayant réussi l'épreuve sont irrégulièrement intégrés dans la liste des lauréats constitutive d'une réserve prioritaire; que, dès lors que la requête doit être interprétée comme visant également la décision de classement des lauréats prise par le jury de sélection, la partie requérante justifie bien d'un intérêt au présent recours;

Considérant que, dans un cinquième moyen qui est pris "de la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'Inspection tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, [de] l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur et de l'excès de pouvoir", la partie requérante fait valoir que l'épreuve litigieuse n'a pas permis de sélectionner les candidats sur la base du profil générique de la fonction d'inspecteur que le Gouvernement de la Communauté avait fixé par un arrêté du 28

mars 2013; qu'elle souligne que, sur les six compétences figurant dans ledit profil, trois d'entre elles, à savoir "communiquer", "conseiller" et "faire preuve de respect" n'ont pas été mesurées alors que ces capacités, et spécialement la première, sont, selon elle, essentielles afin de pouvoir exercer correctement une fonction au sein des services d'inspection;

Considérant qu'après avoir rappelé la teneur de l'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 précité ainsi que des articles 2 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, la partie adverse affirme qu'aucune de ces dispositions ne lui imposait d'organiser l'épreuve contestée de manière à ce que toutes les compétences figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur soient mesurées chez les candidats; qu'elle prétend que s'il en est ainsi, c'est parce que loin de se limiter à une épreuve isolée, la procédure de sélection retenue par le législateur décréteil inclut aussi tout le stage; qu'elle fait observer qu'à la fin de cette période probatoire, le stagiaire ne peut être nommé que s'il démontre qu'il possède non seulement les compétences propres au poste qu'il occupe, mais aussi celles figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur; que par ailleurs, elle expose assez longuement que "communiquer", "conseiller" et "faire preuve de respect" sont des compétences qui ne peuvent être valablement mesurées chez les candidats qu'en y consacrant énormément de temps, de personnel et de moyens financiers;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1^o, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être

classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au Gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a également fixé les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le Gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis n^{os} 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus

les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur» doit être modifié";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007 précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, la partie adverse met en outre à mal le principe d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret précité ni le principe d'égal accès aux emplois publics; que le cinquième moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice moral et professionnel grave et difficilement réparable dès lors qu'il repose sur le constat qu'elle ne disposerait pas des compétences génériques requises pour l'exercice de la fonction d'inspecteur qu'elle a pourtant déjà assumée de manière temporaire à la pleine satisfaction de la partie adverse; qu'elle estime qu'une telle remise en cause de ses capacités porte atteinte à sa réputation, à son crédit tant auprès de ses collègues que des élèves et la prive de toute perspective de carrière dans une fonction d'inspection dans laquelle elle s'était particulièrement investie;

Considérant que la partie adverse souligne que la perte d'exercice d'une fonction d'inspecteur n'est pas en elle-même constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en raison du caractère nécessairement temporaire et donc précaire d'une telle fonction; qu'elle rappelle que la participation à une épreuve de sélection emporte, par elle-même, un risque d'échec et que la décision d'échec de

la partie requérante ne comporte aucun caractère dénigrant; qu'elle relève enfin que de nouvelles épreuves de sélection devront être organisées de manière périodique et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué pourrait adéquatement réparer le dommage allégué par la partie requérante;

Considérant que l'article 173bis du décret du 8 mars 2007, précité, dispose comme suit :

" Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

1° occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats;

2° avoir obtenu la mention «favorable» à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.

Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 60 avant le 1er janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à son épuisement";

que la partie requérante est présumée, à défaut d'évaluation défavorable, avoir obtenu la mention "favorable" dans le cadre de l'exercice des fonctions d'inspection qu'elle exerçait temporairement; que la décision d'échec à l'épreuve de sélection sur laquelle se fonde l'acte attaqué implique que le jury a estimé qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de compétence que cette épreuve devait évaluer; que si la seule décision de mettre un terme à la désignation temporaire d'un agent n'est pas, en elle-même, de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable notamment en raison du caractère précaire d'une telle désignation, il en va autrement lorsque cette fin de fonction est liée à une décision d'échec à une épreuve de sélection impliquant normalement une évaluation des compétences génériques dont doit justifier le titulaire de la fonction en cause; que la gravité du préjudice moral et professionnel ainsi que son caractère difficilement réparable sont renforcés, d'une part, par la circonstance que le moyen jugé sérieux remet en cause la manière dont les compétences génériques ont été évaluées, certaines d'entre-elles étant omises, et, d'autre part, par l'insécurité juridique qui a entouré la situation de ces inspecteurs temporaires qui attendent depuis plusieurs années que la partie adverse mette en œuvre une solution statutaire; que la partie adverse est mal venue d'affirmer que la partie requérante ne pouvait prétendre à une nomination alors que c'est de par son fait que celle-ci a dû assumer ses fonctions d'inspecteur dans un régime juridique précaire; que, dans un tel contexte, et à défaut pour la partie adverse d'avoir pu faire procéder au retrait de l'acte attaqué, la suspension de son exécution

s'impose avec d'autant plus d'évidence; qu'en égard aux éléments qui précèdent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur, organisée les 11 et 12 mai 2013;
- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que Jean-Philippe MOGENET n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de langues anciennes.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.282 du 5 septembre 2014

A. 209.816/VIII-8815

En cause : **MOGENET** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2013 par Jean-Philippe MOGENET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de langues anciennes et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.813 rendu par le Conseil d'État le 24 juin 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 227.813 précité, à la page 3, troisième considérant, concernant l'intitulé de la fonction d'inspecteur; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

À la page 3 de l'arrêt n° 227.813 du 24 juin 2014, troisième considérant, il y a lieu de lire :

Considérant que l'objet du recours est libellé comme suit :

- " la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur fonction d'inspecteur de langues anciennes et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports";

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.